

TOUS RÉUNIS AUTOUR  
D'UNE MÊME PASSION



EQUIP AUTO   
LE SALON INTERNATIONAL DES  
PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE

# RÈGLEMENTS

14-18 OCTOBRE 2025 • PARIS EXPO PORTE DE VERSAILLES

[equipauto.com](http://equipauto.com)

#equipauto in X f @ d v

Un salon de 





COMEXPOSIUM

Organisé par EQUIP'AUTO SAS

## PRÉAMBULE

L'arrêté du 1er août 2006 fixe les modalités d'application des articles R 111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Généralement les pavillons, les halls d'expositions et les installations des parcs d'expositions répondent aux exigences de cet arrêté : accessibilité, sanitaires, parking etc.

Par ailleurs au titre des installations ouvertes au public lors de leur création, il est nécessaire de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux stands, aux salles de conférences ou de réunions, aux tribunes et gradins ou aux espaces de restauration.

Dans les salons organisés par EQUIP'AUTO SAS, le Chargé de Sécurité est missionné pour prescrire des mesures éventuelles et effectuer les contrôles sur les salons.

Il est rappelé ci-après, les mesures générales et particulières s'appliquant aux installations créées sur les salons et les foires exposition.

## ACCÈS DES STANDS A SIMPLE NIVEAU

Chaque stand, espace ouvert au public, équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 2 cm doit être accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Jusqu'à 4 cm, le chanfrein ne doit pas dépasser 33% de pente. Au-delà de 4 cm, la réglementation sur les rampes s'applique. Une ou plusieurs rampes, d'une largeur minimale de 0,90 m, facilitera cet accès. Les pentes respecteront les pourcentages suivants :

- Une pente de 5% pour tout accès
  - Une pente comprise entre 5% et 8% sur 2 m de longueur maximum
  - Une pente comprise entre 8% et 10% sur 0,5 m longueur maximum
- Une pente supérieure à 10% est interdite

Un débattement circulaire de 1,50 m sera laissé libre de manœuvre à chaque extrémité de la rampe.

## CHEMINEMENTS

- Largeur de 1,40 m au minimum.

## ACCÈS DES STANDS A ÉTAGE

1) Lorsque l'effectif du public reçu à l'étage ne dépasse pas 50 personnes, la prestation :

- En étage doit être équivalente au niveau du rez-de-chaussée.
- Dans le cas contraire, et/ou si l'effectif du public reçu à l'étage dépasse 50 personnes, l'étage sera accessible en mettant en place un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70. Cette installation devra être vérifiée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur avant sa mise en service.

2) Respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté cité, concernant les escaliers.

- Largeur de 1,20 m entre mains courantes.
- 2 mains courantes continues, prolongées en haut et en bas de l'escalier, horizontalement, en prolongement ou en retour sur une cloison, d'une longueur égale au giron d'une marche.
- une hauteur des marches de 16 cm au maximum et un giron minimal de 28 cm. - nez de marches de couleurs contrastées.
- bande podotactile en haut et en bas de l'escalier sur une largeur de 0,50 m.
- respecter les règles de l'art dans la conception de l'escalier :  $60 \text{ cm} < 2 H + G < 64 \text{ cm}$  (H = hauteur de marche, G giron de la marche).
- les mains courantes et les gardes corps devront respecter les normes NF P 01-012 et NF P 01-013.

## **AMÉNAGEMENT DES SALLES OU ESPACES RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (CONFÉRENCES, GRADINS, TRIBUNES, ETC.)**

Il sera aménagé des emplacements réservés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Ces emplacements devront être situés en dehors des allées de circulation et proches des sorties. Leur nombre sera calculé à raison de 2 places pour les 50 premiers sièges et de 1 place par tranche de 50 sièges supplémentaires.

## **COMPTOIRS ACCUEIL, BANQUES INFORMATION**

Les comptoirs d'accueil et les banques d'information devront être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

- Hauteur de 0,80 m, un vide de 0,30 m de profondeur sur 0,70 m de haut, permettant le passage des genoux.

## IMPORTANT

Le règlement d'architecture d'EQUIP AUTO Paris 2025 recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort de visite optimal.

**Les stands réutilisés sont soumis au Règlement d'Architecture 2025** comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et hauteurs demandés et doivent être validés par le Service Architecture.

Afin d'éviter tout litige, il est **obligatoire** de soumettre, pour accord, les plans d'aménagement du stand **avant le 08 septembre 2025**.

**Ceux-ci devront obligatoirement comporter les éléments suivants :**

- Plan « **vue de dessus** » avec les mentions d'échelle, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté + allée),
- Plan « **en coupes** » avec les mentions d'échelle, de côtes et de hauteurs des volumes projetés.
- Vue 3D

Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service Architecture pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

Votre projet doit être adressé à :

**DECOPLUS**

Tél. : +33 (0)9 67 78 93 85

Email : [w.decoplus@free.fr](mailto:w.decoplus@free.fr)

## RAPPEL

En signant sa demande d'admission, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par tous les intervenants (installateurs, décorateurs...) toutes les clauses du règlement de décoration et d'animations ci-après.

**Aucun accord passé entre exposants ne sera autorisé**, seul l'organisateur sera habilité à déroger après une demande écrite.

L'emplacement mis à disposition de l'exposant doit être restitué dans l'état initial.

**Tous les détritrus (moquette, adhésif...) doivent être retirés.**

**Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant responsable.**

**L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs...**

## 1. SOLS, PAROIS, PILIERS DES HALLS

Les sols, parois, piliers des pavillons sont en béton ou habillés en bardages bois.

Il est interdit d'y effectuer des percements, scellements, saignées ou découpages. Il est également interdit de les peindre.

**La hauteur de l'habillage des piliers est limitée à la hauteur maximale de construction et décors.**

**Les exposants ayant un poteau comportant la mention HSC (hauteur sous coffret) sur leur stand, devront impérativement laisser l'accès libre au coffret électrique.**

## 2. HAUTEUR DES STANDS, OUVERTURE, RETRAITS

### 2.1 Hauteurs de construction

**Les limitations de hauteur n'affectent pas le matériel en exposition.**

- La hauteur des cloisons en bordures d'allée ou de séparations avec les stands mitoyens devra respecter une hauteur de 4m maximum à partir du sol du bâtiment (plancher compris).
- Vos constructions sont limitées à 5m (en fonction des pavillons) avec un retrait obligatoire d'un mètre en mitoyenneté.

| Pavillons  | Hauteur maximale de construction et de décors | Enseigne et ponts lumière : point haut à partir du sol | Élingue : point haut à partir du sol |
|------------|---|--|--------------------------------------|
| <b>1</b>   | 5 m   | 6 m <sup>(1)</sup>                                     | 6,50 m                               |
| <b>2.2</b> | 5 m <sup>(1) (2)</sup>                        | 5,50 m <sup>(1) (2)</sup>                              | 6 m <sup>(1) (2)</sup>               |
| <b>2.3</b> | 4 m <sup>(1)</sup>                            | 4 m <sup>(1)</sup>                                     | 4 m <sup>(1)</sup>                   |
| <b>3</b>   | 5 m <sup>(1) (2)</sup>                        | 6 m <sup>(1) (2)</sup>                                 | 6,50 m <sup>(1) (2)</sup>            |
| <b>7.1</b> | 5 m   | 6 m <sup>(1)</sup>                                     | 6,50 m                               |
| <b>PDE</b> | 3 m   | 3 m  | /                                    |



(1) Les hauteurs maximales de constructions, d'enseignes et d'élingues seront validées selon votre implantation

(2) Pavillons 2.2, 2.3, 3 & PDE : certaines zones ne sont pas élingables, merci de nous contacter au +33 (0)9 67 78 93 85

### 2.2 Ouverture et cloisonnement des stands sur les allées

Chaque façade de stand ouvrant sur une allée doit respecter une ouverture égale à 50 % sur chacune des faces donnant sur une allée de circulation avec une longueur maximale de cloisonnement consécutif de 8 m. **L'ouverture doit être passante.**

**Seront considérées comme fermetures** : voilages, vitres, adhésifs dépolis, stores, cloisons mi-hauteur ou autres ne sont pas autorisées.

Toute fermeture au-delà des 50 % devra respecter un retrait de 2 m par rapport aux allées.

L'édification de murs ou d'écrans constitués par des cloisons ou des parois de bureaux, nuisant à la vue d'ensemble du salon ou masquant les stands voisins, est interdite.

Les cloisons donnant sur des stands voisins devront être propres, lisses, unies ou recouvertes de textile mural blanc ou gris, sans aucun câble électrique apparent.

## 3. STAND À ÉTAGE

L'exposant qui souhaite édifier un étage sur son emplacement doit faire une demande préalable d'autorisation de construire au plus **tard le 08 septembre 2025**.

Les mezzanines sont autorisées **uniquement dans les pavillons 1, 3 et 7.1 (sous réserve de faisabilité)** et soumis à l'accord préalable du salon.

**La surface des mezzanines est facturée 128 € HT/m<sup>2</sup>.**

### 3.1 Attestation de conformité aux normes de sécurité

Dès réception de l'autorisation de construire et en fonction de la surface accordée, l'exposant établira son projet et l'adressera au Service Architecture d'EQUIP AUTO Paris 2025 qui le visera pour accord définitif et se chargera d'en remettre un exemplaire au service de sécurité.

En conséquence, les plans détaillés du stand et de l'étage devront être envoyés pour approbation.

#### IMPORTANT

La structure des stands avec étage sous pavillons ne doit pas dépasser **6 m de haut**.

**Tout étage doit impérativement avoir 1 mètre de retrait par rapport aux allées et 2 m par rapport aux stands mitoyens.**

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins.

Les bandeaux ne doivent pas dépasser 2,50 m au-dessus du plancher. Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2,50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté.

### 3.2 Surface

Les étages sont autorisés uniquement pour les stands de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface au sol, sur un maximum de 1/3 de la surface au sol sans excéder 300 m<sup>2</sup>. Un seul niveau est autorisé.

Toute infraction à ces devoirs et obligations pourra entraîner le démontage immédiat du stand. Dans tous les cas, les plans correspondants à de telles constructions devront être approuvés par l'Organisateur et le Chargé de Sécurité (Cabinet AFS Conseils et Sécurité).

Il est obligatoire d'adresser le certificat de stabilité du stand émanant d'un organisme agréé(\*), les plans et notes de calcul de résistance ainsi qu'une notice de montage (avant le 05 septembre 2025).

Aucune structure au sol et/ou aérienne ne peut rejoindre deux stands séparés par une allée sauf dans le cadre d'allées internes composant un îlot.

### 3.3 Charge d'exploitation

- 250 Kg/m<sup>2</sup> pour les étages de moins de 50 m<sup>2</sup>.

- 350 Kg/m<sup>2</sup> pour les étages de plus de 50 m<sup>2</sup>.

### **IMPORTANT**

Les exposants fourniront la note de calcul de leur stand à étage et feront procéder à la vérification de celui-ci pendant le montage par un bureau de contrôle agréé (**voir liste article 3.6 du règlement**).

Ces dossiers seront à transmettre au Cabinet AFS afin d'être présentés à la Commission de Sécurité lors de son passage pour l'autorisation de l'ouverture de l'étage au public.

## **3.4 Escaliers**

### **3.4.1 Nombre d'escaliers par étage et largeur minimum**

Les étages doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 50 m<sup>2</sup> : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 51 à 100 m<sup>2</sup> : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m<sup>2</sup> : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre.
- de 201 à 300 m<sup>2</sup> : 2 escaliers de 1,40 mètre. Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unité de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Les issues doivent être signalées par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

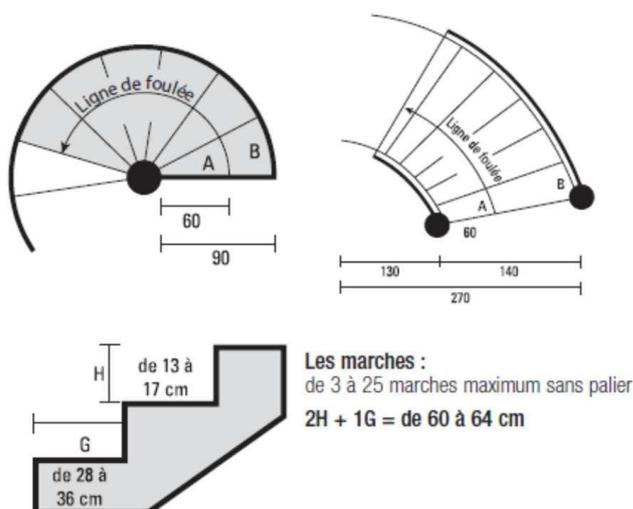
### **3.4.2 Les escaliers droits**

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum : leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation  $0,60 < 2H + G < 0,64$  m. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers : dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage (0,90 m) au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage (1,40 M) ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

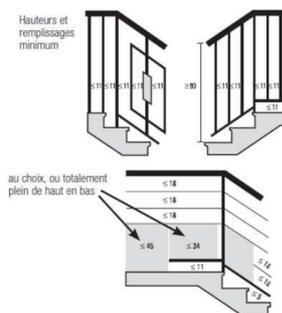
### **3.4.3 Les escaliers tournants**

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

- Une unité de passage :  $A > 28$  cm /  $B < 42$  cm.
- Deux unités de passage :  $A > 28$  cm /  $B < 42$  cm.

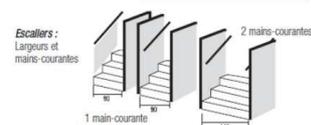


**Les marches :**  
de 3 à 25 marches maximum sans palier  
 $2H + 1G = \text{de } 60 \text{ à } 64 \text{ cm}$



Rapport hauteur/épaisseur (en cm) :

|                    | Épaisseur | Hauteur |
|--------------------|-----------|---------|
| Garde-corps minces | <20       | 100     |
|                    | 25        | 97,5    |
|                    | 30        | 95      |
|                    | 35        | 92,5    |
| Garde-corps épais  | 43        | 90      |
|                    | 45        | 85      |
|                    | 50        | 80      |
|                    | 55        | 75      |
|                    | 60 et +   | 70      |



### 3.4.4 Les escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes

Dans la mesure où un escalier respecte dans ses différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux réglementations en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

### 3.4.5 Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit « sécurité » sont interdits.

### 3.4.6 Emplacement

Tout escalier doit être situé à 1 mètre ou plus des cloisons mitoyennes du stand, afin de ne pas permettre de vue directe sur le stand voisin. Lorsque deux escaliers sont nécessaires, ils doivent être diamétralement opposés.

## 3.5 Protection contre l'incendie

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO2, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement et équipé d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes.

## 3.6 Protection des élévations des étages

Les étages peuvent servir de signal tout en restant ajourés. Les façades des étages ne peuvent être occultées qu'à 50% maximum. Les façades d'étage restantes seront traitées en garde-corps répondant aux normes de sécurité.

Il est obligatoire d'adresser le certificat de stabilité du stand émanant d'un organisme agréé(\*), les plans et notes de calcul de résistance (avant le 05 septembre 2025) ainsi qu'une notice de montage à l'adresse suivante :

#### **AFS CONSEIL & SECURITE**

56, rue Roger SALENGRO  
93110 Rosny-Sous-Bois  
Contact : Alain FRANCONI  
Tél. : +33 (0)6 70 61 95 11  
E-mail : [afs@afsconseils.fr](mailto:afs@afsconseils.fr)

#### **(\*) EXPERT EN SOLIDITE DES OUVRAGES, STANDS A ETAGE SOCOTEC**

MONSIEUR PATRICK PEREIRA  
Tél : +33 (0)1 45 18 21 90 / Mobile : +33 (0)6 08 12 08 21  
[PATRICK.PEREIRA@SOCOTEC.COM](mailto:PATRICK.PEREIRA@SOCOTEC.COM)

## **4. SIGNALÉTIQUES – ENSEIGNES – PONTS LUMIÈRE**

### **4.1 Structure et enseigne**

EQUIP AUTO Paris 2025 entend par signal une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant. Le signal est limité à partir du sol du bâtiment selon le tableau indiqué, article 2.1 du règlement d'architecture et de décoration, et doit être édifié en retrait d'au moins 1.00 m par rapport aux stands voisins.

Les structures autoportées comportant un label ou sigle lumineux de l'exposant devront observer un retrait en cas de mitoyenneté avec un ou des stand(s) voisin(s).

**Pavillon 3 : sous le périphérique aucun levage dynamique ne sera autorisé (palan à chaîne et palan électrique)**

### **4.2 Ballons captifs**

Les ballons gonflés à gaz plus léger que l'air et servant d'enseigne devront respecter les hauteurs et retraits autorisés.

Gaz autorisé : air et hélium.

Si le ballon est gonflé à l'hélium, aucun stockage de bouteilles d'hélium (vides ou pleines) ne sera autorisé dans les pavillons.

Il est également interdit de le remettre en pression pendant la présence du public dans les pavillons. Si le ballon est éclairant, l'enveloppe devra respecter le cahier des charges sécurité incendie (Enveloppe classée M2 ou C).

### **4.3. Oriflammes**

Les oriflammes devront respecter les hauteurs de construction et seront limitées à une oriflamme par face ouverte en respectant un retrait de 2 mètres par rapport aux allées et aux stands voisins.

## 4.4. Sonorisation et enseignes lumineuses

Toute publicité lumineuse ou sonore doit être soumise à l'agrément d'EQUIP AUTO Paris 2025 qui pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition. Les enseignes « gyrophares » et similaires ne sont pas autorisées. Les enseignes ou signalisations lumineuses sont autorisées. En aucun cas, elles ne peuvent être intermittentes ou clignotantes.

Les gobos sont autorisés et devront impérativement respecter les limites du stand. Aucun balayage sur le plafond, allées & murs du pavillon ne sera autorisé.

Toute animation sonore doit être soumise à l'accord d'EQUIP AUTO Paris 2025. En cas d'installation sonore bruyante (podium, animation...) sur votre stand, vous devez pour des raisons de sécurité, prévoir l'asservissement de celle-ci au système de sonorisation du pavillon (à commander depuis votre Espace Exposant, Boutique en ligne).

## 4.5. Ecrans télé (et murs d'écrans)

Les écrans télé constituant un mur d'images situés à maximum 5 m de hauteur sont considérés comme enseignes clignotantes et interdits s'ils ne respectent pas un retrait de 2 m par rapport à l'allée. Leur puissance sonore est limitée à 80 dbA.

# 5. ESTRADES ET PLAFONDS

## 5.1 Estrades

Reportez-vous, dans le Guide de l'Exposant, aux Règles de Prévention contre les Risques d'Incendie et de Panique.

## 5.2 Plafonds

Reportez-vous, dans le Guide de l'Exposant, aux Règles de Prévention contre les Risques d'Incendie et de Panique.

## 5.3. Accessibilité aux personnes handicapées

Reportez-vous, dans le Guide de l'Exposant, à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

# 6. INSTALLATION DES STANDS ET PRÉSENTATION MATÉRIELS

Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins. Aucun matériel et élément du stand ne doit dépasser de la surface du stand.

# 7. ÉLINGUES – ACCROCHAGES A LA CHARPENTE

Les interventions d'accrochage sur les structures des bâtiments sont réalisées uniquement par les services spécialisés de VIPARIS Porte de Versailles. Seuls les services de VIPARIS Porte de Versailles sont autorisés à intervenir sur les charpentes des pavillons. Les élingues sont étudiées pour une charge de 50 kg à 80 kg par point d'accroche maximale en fonction de l'implantation de votre stand (compris les charges provisoires : moteurs, câbles électrique...) suivant le plan de localisation d'accroche des élingues (à commander sur votre [espace Exposant](#)). Merci de vous référer au tableau des hauteurs autorisées.

**Pavillon 3 sous périphérique** : Les points d'élingues en V sont interdits, ne sont autorisés que les points directs sous résille. Aucun levage dynamique ne sera autorisé (palan à chaîne et palan électrique). Tout projet d'accrochage doit être soumis à validation.



## Nouvelle réglementation

Nous souhaitons porter à votre connaissance les dispositions concernant le contrôle des structures suspendues édictées par la commission départementale de sécurité de Paris.

Sont concernées toutes les installations temporaires suspendues aux points d'accroche du parc d'expositions par des élingues : ponts lumières, structures menuisées, signalétique, etc.

Le cahier des charges de sécurité du Parc Paris Expo Porte de Versailles a ainsi été modifié pour prendre en compte les modalités de contrôle de ces installations. Ainsi, **il est obligatoire de contrôler et de faire attester les installations par un bureau de contrôle agréé (\*) avant la montée à l'accroche**, ce dernier pouvant exiger la note de calcul fournie au parc d'expositions pour vérifier le poids des accroches, ce contrôle permettra d'obtenir le procès-verbal de stabilité des installations et de le présenter au chargé de sécurité avant l'ouverture du salon.

Aux fins de vous aider dans ces démarches, nous avons référencé un bureau de contrôle suivant, étant précisé que vous pouvez mandater le bureau de contrôle de votre choix :

**(\*) EXPERT EN SOLIDITE DES OUVRAGES, STANDS A ETAGE**

**SOCOTEC**

MONSIEUR PATRICK PEREIRA

Tél. : +33 (0)1 45 18 21 90 / Mobile : +33 (0)6 08 12 08 21

[patrick.pereira@socotec.com](mailto:patrick.pereira@socotec.com)

## 8. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX POUR LA CONCEPTION DES STANDS

Objectif : Concilier innovation durable et conformité réglementaire pour des stands plus respectueux de l'environnement.

### 8.1 Matériaux et sécurité

- Matériaux certifiés : Utiliser des matériaux durables (bois FSC, aluminium recyclé) respectant les normes environnementales et de sécurité.

- Exemples : Cloisons réutilisables, moquettes modulaires ignifugées (M3) ou recyclées et recyclables, adhésifs, revêtements, peintures sans composés organiques volatils (COV), recyclés et recyclables.

## 8.2 Gestion des déchets sur le stand

- Tri obligatoire : Mettre en place des poubelles de tri différenciées pour le papier, le plastique et les déchets organiques.
- Matériaux réutilisables : Bannir le jetable et privilégier les matériaux modulaires ou recyclables.
- Évacuation post-salon : Assurer la récupération des matériaux, en priorité, vers le réemploi, vers le recyclage ou la valorisation énergétique.

## 8.3. Consommation énergétique

- Équipements LED : Installer un éclairage conforme à la norme EN 60598 pour réduire la consommation.
- Câblage sécurisé : Garantir des installations conformes à la norme NF C 15-100.

## 8.4. Transport et logistique

- Transport optimisé : Limiter les trajets, privilégier le groupage et les véhicules certifiés (Euro 6, biocarburants).
- Structures préfabriquées : Réduire le temps de montage avec des modules conformes aux spécifications du salon (hauteur, stabilité).

## 8.5. Accessibilité et modularité

- Normes PMR : Assurer l'accessibilité des stands via des rampes intégrées conformes (pente <5 %, largeur  $\geq 0,90$  m).
- Réutilisation : Concevoir des stands modulaires pour limiter le gaspillage et maximiser leur durée de vie.

Si vous souhaitez recevoir un guide d'éco-conception, rendez-vous sur votre [Espace Exposant](#).

## 1. GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après est constitué d'extrait de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important (> 40 m<sup>2</sup>) doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant :

### **AFS Conseils et Sécurité**

M. Alain FRANCONI

76, rue Baudin – 93130 Noisy le Sec – France

Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11 - Fax : + 33 (0)1 41 55 07 21

E-mail : [afrancioni@afsconseils.fr](mailto:afrancioni@afsconseils.fr)

**CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 30 juin 1983) : Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2,**

**M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.**

## 2. AMÉNAGEMENT DES STANDS

### 2.1 - Ossature et cloisonnement des stands - gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1). Classement conventionnel des matériaux à base de bois. (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 ou D :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

**ATTENTION: Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)**

### 2.2 – Matériaux de surfacage

#### 2.2.1 – Revêtement des murs

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être composés de matériaux de classe M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent être étirés ou attachés avec des clips. Divers revêtements très minces (1 mm max.) (Tissu, papier, films plastiques) peuvent être utilisés collés directement sur les surfaces de support des matériaux M0, M1, M2 ou M3. Cependant, le papier gaufré ou en relief ne doit être collé directement qu'aux matériaux M0. Les matériaux exposés peuvent être présentés dans les stands sans tests de réaction au feu requis. Néanmoins, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration de cloisons ou de faux plafonds, et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale desdits éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiquement destinés à la

décoration intérieure dans lesquels des textiles et des revêtements muraux sont présentés.

(1) Ou réalisés par ignifugation.

### 2.2.2 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

### 2.2.3 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

### 2.2.4 - Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30m et d'une superficie totale supérieure à 20m<sup>2</sup>, doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

**ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support."**

## 2.3 - Éléments de décoration

### 2.3.1 - Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

### 2.3.2 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

*NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.*

### 2.3.3 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

## 2.4 - Vélums - plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Si la surface couverte est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public et équipée d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes.

### 2.4.1- Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1m<sup>2</sup> maximum. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

### 2.4.2 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à

50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

## 2.5 – Accessibilité personnes handicapées

La pose de plancher au sol et dont l'épaisseur est supérieure à 7mm nécessite que ce dernier soit équipé sur la totalité de son pourtour d'un pan incliné dont la profondeur sera égale à deux fois sa hauteur (ex : épaisseur plancher 2 cm, le pan coupé aura une profondeur de 4cm). Ce point dispensera de la réalisation d'un accès pour personne à mobilité réduite (PMR) pour les planchers jusqu'à une épaisseur de 4cm. Au-delà de cette épaisseur, en complément, tout plancher technique sur lequel le public pouvant être amené à monter devra comporter une rampe d'accès PMR intégrée à ce dernier, celle-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur de 0,90m et une pente comprise entre 2 % et 5 %.

## 2.6 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

### GROUPEMENT NON FEU

37-39, rue de Neuilly - BP 249

92113 Clichy – France

Tél. : +33 (0)1 47 56 30 81

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements

concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :

### GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION

10, rue du Débarcadère

75017 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13

*(2) C'est le cas des halls 5 et 6 du Parc d'Expositions de Paris Nord Villepinte NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.*

### TRÈS IMPORTANT

**Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés (Tableau des classifications EUROCLASS en fin de règlement)**

## 2.7 – Stands extérieurs et CTS

### (Chapiteaux, Tentés et Structures)

Tout bâtiment, construction situé à l'extérieur des halls doit impérativement faire l'objet d'un dossier indiquant l'implantation sur le site, les plans côtés du bâtiment avec superficie, nombre de niveau, etc.

Ce dossier devra être soumis à l'approbation du Chargé de sécurité au moins deux mois avant la manifestation. Dans certains cas, le désenfumage des locaux, une vérification solidité-stabilité-montage, et une vérification des installations électriques par un organisme agréé pourra être demandé. Définition d'un CTS : Établissement clos et itinérant possédant une couverture souple, à usage divers.

**Ce type d'établissement doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un Bureau de Vérification Chapiteau**

**Tentes et Structures. S'adresser au Chargé de Sécurité (Mr Alain Francioni, Cabinet AFS conseils & sécurité) qui précisera les démarches à effectuer.**

## 3. ÉLECTRICITÉ

### 3.1 - Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

### 3.2 - Matériels électriques

#### 3.2.1 - Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

#### 3.2.2 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm<sup>2</sup> est interdit.

#### 3.2.3 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (3) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (3) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (3), ceux portant le signe sont conseillés.

#### 3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

#### 3.2.5 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

#### 3.2.6 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant ne procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

*(3) au sens de la norme NF C 20-030*

## 4. STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES DANS LES HALLS

### 4.1 - Stands fermés

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands devront respecter le règlement de décoration et avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- moins de 20 m<sup>2</sup> : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m<sup>2</sup> : 2 issues, l'une de 0,90m, l'autre de 0,60 m
- de 51 à 100 m<sup>2</sup> : soit 2 issues de 0,90m, soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,60m
- de 101 à 200 m<sup>2</sup> : soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m, soit 3 issues de 0,90m

Les issues doivent être judicieusement réparties (1 tous les 5,00 m) et si possible opposées. Chacune d'elles doit être signalée par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

## 4.2 - Salles aménagées dans les halls

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.

Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m<sup>2</sup>. Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m<sup>2</sup>.

Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et de 0,20 mètre au maximum avec un giron de 0,20 m au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de Sécurité qui définira les mesures à appliquer.

## 5. NIVEAU EN SURÉLÉVATION

### 5.1 - Généralités

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- niveau de moins de 50 m<sup>2</sup> : 250 kilos au m<sup>2</sup>,
- niveau de 50 m<sup>2</sup> et plus : 350 kilos au m<sup>2</sup>.

En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.

**ATTENTION : Le mode de calcul de charge ou l'attestation de résistance du plancher devra être remis obligatoirement au Chargé de Sécurité du salon pendant la période de montage.**

**En outre, un certificat émanant d'un organisme agréé devra attester de la stabilité de ces stands.**

D'autre part un organisme agréé devra vérifier la stabilité de tous les niveaux en surélévation.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO<sub>2</sub>, placé près du

tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

### 5.2 – Accès et issues

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 50 m<sup>2</sup> : 1 escalier de 0,90m,
- de 51 à 100 m<sup>2</sup> : soit 2 escaliers de 0,90m, soit 2 escaliers l'un de 1,40m et l'autre de 0,60m,
- de 101 à 200 m<sup>2</sup> : 2 escaliers, l'un de 1,40m, l'autre de 0,90m,
- de 201 à 300 m<sup>2</sup> : 2 escaliers de 1,40m.
- Ne seront pris en compte que des escaliers distants de 5 m au moins.
- Les issues doivent être signalées par la mention "Sortie" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

### 5.3 – Escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

- La hauteur des marches doit être de 13cm au minimum et de 17cm au maximum ; leur largeur doit être de 28cm au moins et de 36cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation  $0,60m < 2H + G < 0,64m$ .
- Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante (1 UP = 0,90m). Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

### 5.4 – Escaliers tournants

- Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60m du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent.
- De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42m.
- Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

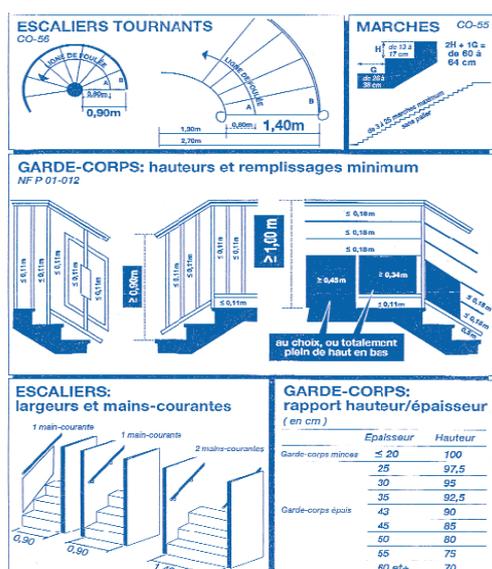
### 5.5 - Escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes

- Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 5.3 et 5.4 ci-dessus, cet escalier est considéré comme conforme à la réglementation, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

### 5.6 - Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés.

Les verres dits "sécurité" sont interdits.



## 6. GAZ LIQUÉFIÉS

### 6.1 - Généralités

Seules les bouteilles de gaz butane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m<sup>2</sup> de stand, avec un maximum de six par stand. Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5m entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.

Ces tuyaux doivent :

- être renouvelés à la date limite d'utilisation,
- être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
- ne pas excéder une longueur de 2m,
- être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
- ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou par des produits de combustion.

### 6.2 - Alimentation des appareils

Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.

Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

### 6.3 - Installation des appareils de cuisson

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :

Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.

Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.

Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.

Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.

Chaque aménagement doit :

- être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
- être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

## 7. MATÉRIELS EN FONCTIONNEMENT - MOTEURS THERMIQUES À COMBUSTION

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

### 7.1 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés,

mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon à ce que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

### 7.2 - Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon à ce que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

### 7.3 - Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

### 7.4 - Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

**ATTENTION : dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls**

## 8. LIQUIDES INFLAMMABLES

### 8.1 - Généralités

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m<sup>2</sup> de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :

- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

## 8.2 - Exposition de véhicules automobiles à l'intérieur des halls

L'exposition de véhicule automobile ou autre engin est autorisé à l'intérieur des halls si ceux-ci ont un rapport direct avec l'exposition. La mise en place de remorque "stand " ou similaire est interdit. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

## 8.3 - Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

## 8.4 – Matériels, produits, gaz interdits

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

### 8.4.1 – Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité)

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;

- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;

- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone,

d'éther sulfurique ou d'acétone

**8.4.2 – L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène** ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité) 1 mois minimum avant le début de la manifestation afin que celui-ci puisse vous indiquer les démarches administratives réglementaires à réaliser.

**AFS Conseils et Sécurité** - M. Alain FRANCIONI

76, rue Baudin – 93130 Noisy le Sec - France  
Tél. : + 33 (0)6 70 61 95 11 - Fax : + 33 (0)1 41 55 07 21

E-mail : [afrancioni@afsconseils.fr](mailto:afrancioni@afsconseils.fr)

**ATTENTION : aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.**

## 8.5 – Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

## 9. SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X

## 9.1 - Substances radioactives

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (4),
- 370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (4),
- 3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (4).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées.
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés. Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 micros sievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant

cette demande. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement), doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les nom et la qualité des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

**ATTENTION : les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.**

## 9.2 - Rayons X

L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 micro coulomb par kilo et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radio gène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette demande, rédigée sur

papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

(4) Le classement des radioéléments, fonction de leur radio toxicité relative, est celui défini par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

#### **AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)**

6, place du Colonel Bourgoïn  
75572 Paris Cedex 12 - France  
Tél : +33 (0) 1 43 19 70 75  
Fax : + 33 (0) 1 43 19 71 40

## **10. LASERS**

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'emploi des lasers de classe 3 et 4 sont interdits.
- Les lasers de classe 1 et 2 peuvent être autorisés après avis de la commission de sécurité et ce dans les conditions de la norme EN 60825.
- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative (Préfecture, Commission de

sécurité) au moins un mois avant le début de la manifestation.

Prendre contact avec le Chargé de sécurité, celui-ci vous indiquera les démarches administratives réglementaires concernant cette demande. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

## **11. MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, boîtiers d'alarme, etc.) doit rester constamment dégagé.

Le balisage de ces installations doit rester visible.

## **12. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

## RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE

**M0** ou **A** normes Européennes = Incombustible  
**M1** ou **B** normes Européennes = Non inflammable  
**M2** ou **C** normes Européennes = Difficilement inflammable  
**M3** ou **D** normes Européennes = Moyennement inflammable  
**M4** ou **E** normes Européennes = Facilement inflammable

| MATÉRIAUX   | AUTORISÉ  | DOCUMENT À FOURNIR   |
|---|---|--|
| Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié  | Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué  | Néant (matériaux assimilés à M3)   |
| Bois < 18 mm et > 5 mm<br>Bois > 18 mm, stratifié         | M3 d'origine ou D normes Européennes  | Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)  |
| Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois | M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne | Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application |
| Moquettes au sol  | Naturel : M4 ou E normes Européennes<br>Synthétique: M3 ou D normes Européennes                                   | Procès-verbaux   |
| Tissus et revêtements textiles muraux                     | M1 ou ignifugé ou B normes Européennes  | Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application    |
| Matières plastiques (plaques, lettres)                    | M1 ou B normes Européennes  | Procès-verbaux M1  |
| Peintures   | Sur support M0, M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)  | Procès-verbaux de support  |
| Décoration flottante (papier, carton)                     | M1 ou ignifugé ou B normes Européennes  | Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application    |
| Décoration florale en matériau de synthèse                | M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes   | Procès-verbaux M1  |
| Décoration collée ou agrafée (papier)                     | Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm. En pose fractionnée                   |  |
| Mobilier  | Gros mobilier : M3 ou D<br>Structure légère : M3 ou D<br>Rembourrage : M4 ou E<br>Enveloppe : M1 ou B             | Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)                    |
| Vitrages  | Armés, trempés, feuilletés  | Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture   |
| Autres matériaux  | Accord à demander   | Réponse écrite du chargé de sécurité   |

NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tous procès-verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des États Membres de l'Unio